

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-590

présenté par

M. Le Fur, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bazin-Malgras, Mme Bonnivard, M. Bony, Mme Valérie Boyer, M. Breton, M. Brun, M. Cattin, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Dalloz, M. Descoeur, M. Dive, M. Door, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Forissier, M. de Ganay, M. Hetzel, M. Kamardine, Mme Kuster, M. Leclerc, Mme Louwagie, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, M. Parigi, M. Pauget, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reda, M. Reiss, M. Sermier, M. Straumann, Mme Valentin, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier et M. Viry

ARTICLE 18

I. – Substituer à l’alinéa 29 les deux alinéas suivants :

« Le deuxième alinéa de l’article 75 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces revenus et déficits sont déterminés en appliquant au bénéfice ou déficit agricole mentionné à l’alinéa précédent le rapport entre les produits des activités accessoires relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et de celle des bénéfices non commerciaux réalisés au titre de l’exercice sur les produits totaux réalisés au titre du même exercice »

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« IV – Les pertes de recettes résultant pour l’État sont compensées par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 75 du Code général des impôts a été instauré afin de favoriser le développement de la pluriactivité en simplifiant les obligations déclaratives des exploitants agricoles. Cet article évite aux exploitants se livrant à des activités taxées dans les cédules des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux, de tenir une comptabilité propre à ces activités, en plus de la comptabilité liée à leur activité agricole.

Le bénéfice de dispositifs purement agricoles tels que les déductions pour investissements ou pour aléas, ou encore l'abattement Jeunes Agriculteurs ne peut avoir pour base de calcul un résultat composé non exclusivement de recettes issues d'une activité agricole. La même logique s'applique pour l'imputation des déficits. Un retraitement du résultat global de l'exploitation s'impose donc en comptabilité, en extournant du résultat global de l'exploitant l'ensemble des produits et charges afférents aux activités accessoires.

Toutefois, cette distinction est en pratique fastidieuse, sinon impossible sauf à mesurer l'ensemble des charges et usures de chaque matériel dues à l'exercice d'une activité accessoire.

Consciente de cette difficulté, l'Administration a entendu simplifier la détermination du résultat issu exclusivement d'activités agricoles en n'extournant du résultat global seulement les produits et charges directement rattachables aux activités accessoires.

Ces règles de simplification ne sont toutefois pas suffisantes, puisque cela suppose encore la tenue d'une comptabilité propre aux activités accessoires, ce qui va à l'encontre de la volonté de simplification voulue par le législateur lors de l'adoption de l'article 75 du Code général des Impôts et en réduit considérablement la portée.

Il est donc proposé de créer un ratio applicable au résultat de l'exploitant, qu'il s'agisse d'un bénéfice ou déficit, calculé comme suit :

* Au numérateur : somme des produits relevant des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices non commerciaux réalisés au titre de l'exercice ;

* Au dénominateur : produits totaux réalisés au titre du même exercice.

Ce ratio détermine la fraction de bénéfice à exclure des dispositifs agricoles propres et la part de déficit imputable sur les bénéfices agricoles.

Cette mesure apportera la simplicité nécessaire à la mise en œuvre de l'article 75 du CGI.